

généralement à leur reconnaître, le motivé ou les considérants, et le dispositif ou les conclusions.

Sans dispositif, comme nous l'avons déjà fait remarquer, un jugement n'existe pas et n'est pas susceptible d'exécution. Quant au motivé, il n'est pas de sa nature inhérent à l'existence d'un jugement, mais un texte ⁽¹⁾ en a fait l'attribut obligatoire de toute décision judiciaire.

Chauveau, sur Carré, définit le dispositif : cette partie du jugement qui contient ce qui a été ordonné par le juge. D'après cette définition, il est facile de conclure que le dispositif est la partie la plus importante d'un jugement. Aussi, est-ce au dispositif que s'attache principalement l'autorité de la chose jugée, et à l'unanimité les auteurs et la jurisprudence reconnaissent ce principe.

54.—L'autorité de la chose jugée s'applique-t-elle à toutes les parties du dispositif?—C'est là une question qui présente quelque intérêt parce que, les juges, n'étant pas obligés de rédiger leurs jugements suivant une formule particulière, il peut se faire que ce que l'on croit être le dispositif contienne des énonciations, ou même des conclusions, qui n'ont été l'objet d'aucun débat.

Si un jugement contient des dispositions expresses qui n'ont pas été l'objet d'un débat, il y a lieu à requête civile ; il en est de même si ces dispositions, tout en étant au même effet que les conclusions, vont au-delà des limites du débat. Il y a alors force de chose tant qu'on a pas eu recours à la requête civile : c'est à la partie lésée à se prévaloir de l'illégalité du jugement, et son défaut de ce faire équivaut à un acquiescement.

(1) Art. 541 C. P.